RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3COMIMMO

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE
1.000 Euros

Siège social :
Quartier Le Souffladet
26120 CHABEUIL

STATUTS

Mise à jour suivant AGE du 1er Février 2024

PP

LP EP PP

Les soussignés :

- Melle Elodie PIERI

  Demeurant [redacted]

- Mr Julien PIERI

  Demeurant [redacted]

- Melle Lucie PIERI

  Demeurant [redacted]

- Mr Patrick PIERI

  Demeurant [redacted]

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une **S**ociété **A R**esponsabilité **L**imitée qu'ils se proposent de fonder .

TITRE I : OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 :

Il est formé une société à responsabilité limitée (**S.A.R.L**) qui sera régie par les dispositions légales et par les présents statuts.

Article 2 :

-La société a pour objet :
Agence immobilière - Activités d'intermédiaires en achat, vente et location de biens immobiliers, fonciers et commerciaux - Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 :

La société prend la dénomination de : **3COMIMMO**

Article 4 :

Le siège social est fixé à : [redacted] .La société peut créer des succursales, bureaux et agences partout où la gérance le jugera utile sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie ci-après.

LP PP TP CP

PP

Article 5 :

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 :

I - APPORTS EN NUMERAIRE

- Les soussignés apportent à la société, à savoir :

  - Mr Patrick PIERI une somme de 490 €
  - Mr Julien PIERI une somme de 490 €.
  - Melle Elodie PIERI une somme de 10 €
  - Melle Lucie PIERI une somme de 10 €

Lesquelles sommes formant un total de 1000 € totalement libéré .

Ces fonds ont été déposés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Agence Victor HUGO 26000 VALENCE .

II - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 € divisé en 1000 parts de 1 € chacune, libérées et attribuées de la manière suivante en représentation des apports en numéraire effectués :

- Melle Elodie PIERI détient 10 parts
- Mr Julien PIERI détient 490 parts
- Melle Lucie PIERI détient 10 parts
- Mr Patrick PIERI détient 490 parts

Soit un total de 1000 parts.

Article 7 :

Le titre d'associé résultera seulement des présents statuts, des actes ou délibérations ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions de parts qui seraient régulièrement consenties.

PP

PP LP PP

TITRE III : CESSION DES PARTS

Article 8 :

Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier peut disposer librement de ses parts.

Article 9 :

Lorsque la société comporte plus d'un associé les parts sociales ne peuvent être cédées, transmises ou attribuées entre vifs ou par décès, à d'autres personnes, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. Les parts sont librement cessibles entre associés.

Article 10 :

Dans tous les cas la cession doit être constatée par écrit.Elle est rendue opposable à la société dans les conditions légales.

Article 11 :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts sociales existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social mais n'implique aucune responsabilité au-delà des apports effectués.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision, soit des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, soit de l 'associé unique, lequel peut exercer la gérance.

Article 13 :

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 :

Les décisions de la gérance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

PP

LP EP PP

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 :

Le contrôle de la société est effectué, s'il y a lieu, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IV : DECISION D'ASSOCIES

Article 16 :

Lorsque la société comporte plus d'un associé les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.
Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 17:

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par un mandataire non associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 18 :

Les modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 :

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 20 :

Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus aux associés par les dispositions du présent titre.

PP

LP EP PP

Article 21 :

Les délibérations des Assemblées, le résultat des consultations écrites et, le cas échéant, les décisions de l'associé unique sont constatés par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 :

L'exercice social commence le premier janvier et fini le trente et un décembre de chaque année.
A titre exceptionnel, le premier exercice commencera le 13 Janvier 2011 et finira le trente et un décembre 2011.

Article 23 :

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges, y inclus tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque le fonds de réserve aura atteint un dixième du capital social et il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable sur lequel l'Assemblée des associés pourra, sur la proposition de la gérance, prélever telles sommes jugées convenables pour les affecter, soit aux réserves de toute nature, soit au report à nouveau.

Le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux ou attribué à l'associé unique.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 :

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée à toute époque et pour quelque cause que ce soit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 25 :

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au remboursement du capital. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les parts.
Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions fixées par l'article 1844.5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

[redacted]

LP EP PP

TITRE IX : CONTESTATION

Article 26 :

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société , ou lors de sa liquidation soit entre les associés et la société , soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales , seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social .

Article 27 :

Mr Patrick PIERI devient gérant à compter du 1er Février 2024 sans limitation de durée

Les associés

Elodie PIERI épouse VIRADE

[redacted]

Lucie PIERI épouse SANCHEZ

[redacted]

[redacted]

Patrick PIERI

[redacted]

Statuts certifiés conformes 6 premières pages paraphées conformément à l'article R 123-101 du code de commerce

[redacted]